

## CONGES

### ➤ Congés semestriels :

Vous bénéficiez d'un **congé annuel de 5 semaines** (soit 2,5 semaines équivalant à 12,5 jours de congés décomptés du lundi au vendredi, par semestre).

Durant ce congé vous percevez l'intégralité de votre rémunération. La feuille de congés doit être signée par le chef de service puis transmise au service de la gestion des Affaires Médicales pour accord, au moins 8 jours avant la date de départ.

L'année universitaire se décompose en deux semestres. Le premier « d'hiver », de novembre à mai et un second dit « d'été » de mai à novembre.

Si les jours de congés ne sont pas pris lors du premier semestre (novembre-mai), les jours non pris sont reportés sur le semestre « d'été » suivant (avec attestation écrite de l'établissement précédent). Les Congés non pris sur le semestre de mai à novembre ne sont pas reportés sur la nouvelle année universitaire.

### ➤ Congés de maladie :

Vous bénéficiez du **maintien du traitement de base pendant les trois premiers mois du congé de maladie**, puis de la moitié pendant les six mois suivants.

Si le comité médical vous reconnaît atteint de tuberculose, maladie mentale, poliomyélite, affection cancéreuse ou déficit immunitaire grave et acquis, vous pouvez bénéficier d'un congé de 36 mois maximum, avec versement durant les 18

premiers mois des 2/3 de votre rémunération et pendant les 18 mois suivants de la moitié de cette rémunération.

Si vous êtes atteint d'une maladie qui exige un traitement et des soins coûteux et prolongés, vous avez droit à un congé de longue maladie d'une durée de 36 mois maximum, assorti durant les 12 premiers mois des 2/3 de votre rémunération et pendant les 24 mois suivants de la moitié de cette rémunération.

En cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions exercées dans le cadre de votre formation ou en cas de maladie contractée ou d'accident survenu à l'occasion de vos fonctions, vous pouvez, après l'avis du comité médical, bénéficier d'un congé pendant lequel vous percevez la totalité de votre rémunération pendant une durée de 12 mois. En cas de prolongation de ce congé, et pour une période qui ne peut excéder 24 mois, le maintien de la rémunération à 2/3 est prévu.

➤ [Congés exceptionnels](#) :

(Autorisation Spéciale d'Absence : joindre un justificatif à la demande d'absence)

TYPE DE CONGES	NOMBRE DE JOURS	OBSERVATIONS
<b>MARIAGE ou PACS</b>	5 jours	La date de l'événement devant être comprise dans la période demandée.
<b>PATERNITE (Jours « employeur »)</b>	3 jours	A prendre dans les 15 jours suivant la naissance.
	11 jours consécutifs et non fractionnables (18 jours en cas de naissances multiples)	A prendre dans les 4 mois suivant la naissance. La demande doit être formulée 1 mois avant la date de début du congé et signée par le chef de service.
<b>DECES du conjoint (marié ou pacsé), du père, de la mère ou d'enfant</b>	3 jours	
<b>CONCOURS D'INTERNAT</b>	1 ou 2 jours	

➤ Congé de maternité :

La durée du congé de maternité est celle prévue par la législation de la Sécurité Sociale soit 16 semaines pour un premier et deuxième enfant, 26 semaines pour les suivants. Le traitement de base est maintenu durant le congé. Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée ne peut reprendre ses fonctions en raison d'une maladie survenue au cours de ce congé, le point de départ du congé de maladie est la date de l'acte médical qui a constaté cette maladie.